

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

FS/VF

N° 83 320 DU 9 octobre 1986 portant
autorisation d'exploitation au titre de la réglemen-
tation des installations classées pour la protection
de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société DU PONT DE NEMOURS le 7 avril 1986, complétée le 23 avril 1986, aux fins d'être autorisée à exploiter une unité de formulation et de granulation d'herbicides à CERNAY ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visée à la rubrique n° 89-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 31 jours du 2 juin 1986 au 2 juillet 1986 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal d'UFFHOLTZ et des services techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des établissements classés en date du 21 août 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 septembre 1986 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1 :

La société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A. est autorisée à exploiter dans son usine de Cernay, située rue de l'Industrie, une unité de formulation et granulation d'herbicides de la famille des sulfonylurés. Les activités exercées dans cet atelier sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- | | | | |
|----------|---------|---|---|
| Rubrique | 89-1 | : | Broyage, ..., ensachage, ..., mélange de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soumis à autorisation préfectorale) |
| | 357-5-2 | : | Formulation de produits agropharmaceutiques, la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active étant supérieure à 200 mg/kg (soumis à déclaration) |
| | 357-7 | : | Dépôt de produits agropharmaceutiques, lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 15 tonnes, mais inférieure ou égale à 150 tonnes. (soumis à déclaration). |

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énoncées dans le présent arrêté, ainsi qu'aux plans et descriptifs figurant dans le dossier déposé le 23 avril 1986.

.../...

Article 3 :

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de la nature des produits formulés devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Commissaire de la République.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de substances actives ;
- tout incendie ou explosion, même de faible ampleur ;
- tout rejet anormal à l'atmosphère, tout résultat d'une analyse de contrôle de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 4.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

.../...

4.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.3. Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile.

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

4.4. Toutes les poussières seront captées à la source (opérations de chargement des matières premières, soutirage en fûts, etc...). Les gaz poussiéreux passeront par un système de filtration à 3 étages avant d'être rejetés à l'atmosphère (filtres à manches et filtre absolu).

L'ensemble du bâtiment sera ventilé (renouvellement de l'air 5 fois par heure au moins). L'air de ventilation passera à travers 2 étages de filtration, dont le dernier sera équipé d'un filtre absolu, avant rejet à l'atmosphère.

Le degré d'efficacité des filtres absolus sera de 99,97 % indice DOP (poussière de 0,3 microns). Une mesure de perte de charge avec alarme basse et haute sera installée sur chaque filtre.

Le dépoussiérage des sols sera assuré par un aspirateur industriel.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux.

5.1. L'atelier ne sera pas en communication directe avec le réseau d'égouts.

5.2. Les eaux seront collectées séparément selon leur nature :

- les eaux provenant des sanitaires seront rejetées vers le réseau d'eaux usées de l'usine qui est relié à la station d'épuration du SIVOM de CERNAY. L'exploitant examinera, en relation avec les services concernés, s'il y a lieu de maintenir les fosses septiques actuellement utilisées. Un échéancier de suppression des fosses septiques sera, le cas échéant, établi, après consultation de l'exploitant, par l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche, inspecteur des Installations classées.

- les eaux de pluie, les condensats de vapeur et les eaux de refroidissement non contaminées seront rejetées dans le réseau d'eaux propres de l'usine, qui aboutit à la Thur.
 - en cas de nettoyage des sols ou des équipements, l'eau sera traitée par l'hypochlorite de sodium et la soude, et incinérée par un éliminateur habilité. Il en sera de même des eaux collectées en cas de déclenchement du système "sprinkler".
- 5.3. Un dispositif devra permettre de réaliser des prélèvements sur chaque réseau sortant de l'atelier.

Article 6 : Prévention du bruit :

- 6.1. L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 6.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

| Point de mesure | Emplacement | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | | |
|-----------------|---|------------------------------------|--|---|--------------------------|
| | | | Période de jour, 7h à 20h (jours ouvrables) | Périodes intermédiaires jours ouvrables, 6h à 7h et 20h à 22h Dimanche et jours fériés : 6h à 22h | Période de nuit 22h à 6h |
| | :En bout de terrain de sport du CE DU PONT (limite propriété SORIANO) | : Zone à prédominance industrielle | 70 | 65 | 60 |

- 6.5. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 6.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 6.7. Tout projet, toute étude ou proposition en matière de lutte contre les émissions sonores des installations, effectués à l'initiative de l'exploitant, feront l'objet d'un rapport ou d'une note porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Prévention de la pollution due aux déchets :

7.1. Les déchets et résidus d'exploitation :

- housses polyéthylènes et sacs ayant contenu les matières premières

.../...

- filtres hors d'usage
 - emballages contaminés
 - produits recueillis dans le dépoussiérage par le vide
- seront incinérés par une société habilitée.

7.2. Il sera tenu un registre spécial concernant l'élimination de ces déchets ; il y sera précisé les dates d'enlèvement, le nom de l'entreprise de transport effectuant les enlèvements, les quantités enlevées, le nom de l'éliminateur des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

8.1. Définition des risques et caractérisation des zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de la possibilité de présence de poussières inflammables,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides et poussières inflammables, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

8.2. Dispositions constructives

L'atelier et le magasin de stockage seront construits en matériaux incombustibles, à l'exception des surfaces d'éclairage qui ne dépasseront pas 15 % de la totalité de la surface.

La toiture sera équipée d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle sur au moins 1 % de la surface au sol ; les commandes manuelles devront être à proximité des issues de secours.

Les murs et planchers séparant le local électrique du reste de l'atelier seront construits en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquentée par du personnel de production, surveillance ou entretien devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre, et permettant une évacuation rapide. Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

8.3. Dispositions d'exploitation

8.3.1. Il sera interdit de fumer dans l'atelier. Toute utilisation d'un feu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

8.3.2. Prévention des risques dus aux points chauds :

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

La température de tout point de l'installation sera maintenue suffisamment éloignée de la température d'auto-inflammation des produits manipulés.

Dans le broyeur et les mélangeurs, la température sera maintenue suffisamment éloignée de la température de décomposition des produits.

Les silos de stockage, les mélangeurs, le broyeur, les tamiseurs et le granulateur seront sous couverture d'azote. La teneur en oxygène y sera contrôlée. Elle sera également contrôlée dans les boucles de transport.

8.3.3. Prévention des risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique

Les matériaux en contact avec les produits seront suffisamment conducteurs pour éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble des appareils et tuyauteries seront mis à la terre, et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances de mise à la terre sera périodiquement vérifiée.

8.3.4. L'ensemble de l'installation devra être automatiquement arrêtée en cas de :

- concentration en oxygène trop élevée (voir 8.3.2.)
- pression d'azote insuffisante (voir 8.3.2.)
- panne sur un moteur
- arrêt du ventilateur de dépoussiérage.

8.3.5. L'exploitant établira des consignes d'exploitation qui préciseront en particulier :

- le mode d'exploitation des différentes installations
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations.
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre, ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans le bâtiment.

.../...

8.4. Protection contre l'incendie

8.4.1. L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie qui fixera l'importance et la nature du matériel de lutte contre l'incendie dont devra disposer en tout temps l'usine.

8.4.2. Un système d'extinction automatique assurera la protection de tous les bâtiments de cette unité (sauf le local électrique).

8.5. Appareils à pression

Les appareils à pression de gaz et les canalisations sous pression seront construites suivant les règles de l'art, et conformément à la réglementation les concernant.

Article 9 : Installation électrique

9.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

9.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

9.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant dans tout le bâtiment en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

.../...

9.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

9.4.1. Conformément à l'article 8.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

9.4.2. A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

9.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 8.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 9.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

9.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

9.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

.../...

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par ex.) ne doivent pas constituer de source de danger.

.../...

Article 10 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article-11 La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de forcè majeure.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, les maires d'UFFHOLTZ, WITTELSHEIM et CERNAY, et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 9 octobre 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE